



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE pour son établissement de Compiègne (60200) – situé avenue du Vermandois – de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE pour son établissement de Compiègne (60200) – situé avenue du Vermandois – de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2014 suite à sa visite du site du 27 septembre 2014 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a pu constater lors de sa visite du 27 septembre 2014 les actions menées par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE pour son établissement de Compiègne (60200) – situé avenue du Vermandois – de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation, **sont abrogées.**

ARTICLE 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise